

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 24 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, d'une part, et le Gouvernement de la République de Pologne, d'autre part, y compris les déclarations interprétatives, faits à Bruxelles le 10 octobre 1996" a donné le 10 décembre 1997 l'avis suivant :

1. L'accord international est conclu entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, d'une part, et le Gouvernement de la République de Pologne, d'autre part.

Les matières communautaires dans lesquelles la compétence est exercée par la Communauté française font l'objet de l'article 2 de l'accord.

A l'article 3 sont énumérées des matières régionales et des matières communautaires dans lesquelles la compétence est exercée par la Région.

Il s'ensuit que trois décrets d'assentiment sont nécessaires : le premier par la Communauté française pour les matières communautaires qui restent de sa compétence, le deuxième par la Région wallonne en ce qui concerne les matières proprement régionales et le troisième par la Région wallonne pour les matières communautaires dans lesquelles la compétence est désormais exercée par la Région.

En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu, pour répondre au prescrit de l'article 4, 3°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d'insérer un article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.".

.../...

2. Au proposant, on écrira :

"Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales,".

3. Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu de reprendre également le titre complet du Ministre des Relations internationales.

4. Aux signatures l'on écrira :

"Pour le Gouvernement wallon,
Le Ministre-Président du Gouvernement wallon
chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME,
du Tourisme et du Patrimoine

ROBERT COLLIGNON

Le Ministre de la Recherche, du Développement
technologique, du Sport
et des Relations internationales

William ANCION

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN